



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions

Question écrite n° 68757

Texte de la question

En juillet de l'année passée M. Dominique Paillé a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, une proposition de commission d'enquête portant sur le contrôle des modalités et les décisions d'attribution des pensions d'invalidité pour accident du travail et des retraites anticipées pour invalidité. Cette demande était justifiée par la découverte de pratiques illégales où dans certains établissements militaires, lesdites pensions étaient fondées sur de faux certificats médicaux ou auraient été accordées en échange de faveurs financées sur des fonds publics ou encore en échange de la réalisation de travaux somptuaires effectués par du personnel civil avec du matériel financé par l'Etat. Cette demande de commission a été rejetée par la commission compétente de l'Assemblée nationale au motif que si l'existence d'erreurs ponctuelles n'est pas contestable. Il existe des procédures d'appel médical et des voies de recours contentieuses suffisantes. Ce motif ne correspond pas à l'objet de la commission qui visait à dénoncer certaines pratiques frauduleuses avérées. Il paraît en outre peu vraisemblable que les bénéficiaires de pensions qui se sont vus ouvrir des droits à tort aillent saisir les instances d'appel. Or, le préjudice pour la sécurité sociale et pour l'administration fiscale est immense. Il en est de même pour les compagnies d'assurance qui ont été spoliées parce qu'elles ont été trompées dans la prise en charge non fondée de remboursements de crédits. Enfin, cette situation est préjudiciable pour les victimes réelles qui rencontrent des difficultés pour faire valoir leurs droits. Et toute fraude a malheureusement des conséquences négatives sur les comptes de la nation. En l'espèce, la perte a pu être évaluée entre 30 et 100 millions de francs, voire plus. Ces chiffres comprennent tant l'attribution à tort des pensions que la non-perception des recettes fiscales ou des droits pour la sécurité sociale. La presse s'est largement fait l'écho de ces dysfonctionnements : Le Canard Enchaîné du 27 juin 2001, Le Point 13 juillet 2001, Le Populaire du Centre du 19 juillet, La Provence du 1er octobre... Si la justice a certes été saisie de cette affaire, il demande à M. le ministre de la défense s'il reconnaît l'existence de ces pratiques illégales et si le préjudice a été estimé ; enfin s'il a pris des mesures pour mettre un terme à ces dysfonctionnements.

Texte de la réponse

La situation évoquée par l'honorable parlementaire concerne le seul hôpital d'instruction des armées (HIA) Laveran à Marseille et est connue du ministère de la défense qui a pris l'initiative de dénoncer ces faits à l'autorité judiciaire. La Cour de discipline budgétaire et financière a également été saisie de cette affaire, mais a décidé de la classer au vu notamment de la saisine du juge pénal. Au début de l'année 1996, un dénonciateur anonyme portait à la connaissance du contrôle général des armées des malversations commises dans l'administration et la gestion de l'HIA Laveran en faisant état, notamment, d'utilisations de main-d'oeuvre et de matériaux fournis par l'hôpital sur des chantiers privés, de reventes de biens de l'hôpital à des cliniques privées, d'attributions indues de pensions d'invalidité et d'emplois fictifs. Au vu des conclusions de l'enquête administrative alors menée, le médecin-chef de l'HIA Laveran déposait plainte le 21 mars 1996 auprès de la gendarmerie pour détournements. Le 18 juillet 1996, à la clôture de l'enquête préliminaire, le procureur de la République de Marseille saisissait le ministre de la défense pour avis. Un avis favorable à l'ouverture d'une information judiciaire a été émis le 19 août 1996. Le 10 septembre 1996, le parquet de Marseille portait à la

connaissance du ministère de la défense l'ouverture de deux informations. L'une pour trafic d'influence, corruption active et passive, l'autre pour dissipation, détournement de deniers, effets et autres objets par un militaire, destruction de biens publics par une personne chargée d'une mission de service public, détournement de biens dans un dépôt public, abus de confiance, vols, faux et usage. La première procédure est toujours en cours et aucune mise en examen n'a été prononcée. La seconde a été clôturée par une ordonnance de non-lieu en date du 30 novembre 1999 au motif que les faits, objet du réquisitoire introductif, étaient couverts par la prescription, cause d'extinction de l'action publique. En ce qui concerne le préjudice de l'Etat, celui-ci ne pourra être déterminé avec précision qu'à partir du moment où les investigations judiciaires en cours auront permis d'établir la matérialité des faits.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Paillé](#)

Circonscription : Deux-Sèvres (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68757

Rubrique : Assurance invalidité décès

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 novembre 2001, page 6404

Réponse publiée le : 11 février 2002, page 715